



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1462-M

RELATIF AU STATIONNEMENT DE NUIT EN
PÉRIODE HIVERNALE

ATTENDU que la Ville désire implanter un projet pilote relatif au stationnement de nuit en période hivernale ;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1462-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ 2020 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1462-M a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Directeur :

Le directeur du Service des travaux publics et du génie ou son représentant ou celui qui le remplace ;

Opération d'entretien ou de déneigement :

L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

Véhicule de promenade :

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

Voie publique :

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussée(s) ouverte(s) à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout autre terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

ARTICLE 2. Les mots et les expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. c.C-24.2) ou leur sens usuel.

ARTICLE 3. Le projet pilote est d'une durée d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique entre minuit et 7 heures du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsqu'une opération d'entretien ou de déneigement est déclenchée par le directeur et tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.

ARTICLE 5. Sous réserve de l'article 4, seul le stationnement des véhicules de promenade est autorisé du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante entre minuit et 7 heures, en alternance :

- a) du côté des immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier, de minuit à 7 h 00, dont les chiffres sont PAIRS ;
- b) du côté des immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier, de minuit à 7 h 00, dont les chiffres sont IMPAIRS.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux voies publiques ou parties de voies publiques mentionnées à l'annexe A jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. Lorsqu'une opération d'entretien ou de déneigement est déclenchée, elle est annoncée chaque jour à la population à 18 heures à l'aide d'un message téléphonique sur la ligne INFO-DÉNEIGEMENT au numéro 450-444-5999.

ARTICLE 7. Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de promenade de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une opération d'entretien ou de déneigement avant de laisser son véhicule stationné dans la voie publique entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 8. Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner tout véhicule routier sur la voie publique lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire a été posée dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération d'entretien et de déneigement ponctuelle sur cette voie publique.

ARTICLE 9. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40,00 \$.

ARTICLE 10. Le directeur ainsi que les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute personne agissant en leur nom, ainsi que tout agent de sécurité mandaté par la Ville sont autorisés et ont le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ou d'une disposition du *Code de la Sécurité routière*. Il est également loisible aux personnes autorisées de faire remorquer le véhicule à un autre endroit sur la voie publique où il ne nuira pas à l'opération d'entretien et de déneigement.

ARTICLE 11. Dans le cas où un véhicule est remorqué, conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage, si ces frais n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction conformément au tarif établi à l'annexe B jointe au présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12. L'application du présent règlement relève du Service des travaux publics et du génie, de la Régie intermunicipale de police Roussillon et tout agent de sécurité mandaté par la Ville.

ARTICLE 13. Les policiers, et tout agent de sécurité mandaté par la Ville sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14. Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction au présent règlement, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération d'entretien et de déneigement par le directeur ou toute personne agissant en son nom constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve du déclenchement et de la durée de cette opération.

ARTICLE 15. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, ce dernier prendra toutefois effet à compter du 1^{er} décembre 2020.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1462-M

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNER DE NUIT
EN TOUT TEMPS EN PÉRIODE HIVERNALE

(Article 5 du règlement 1462-M)

VOIES PUBLIQUES	DU	À
Sault-Saint-Louis (chemin du)	960	Marie-Victorin (route)
Miliciens (place des)	55	205
Miliciens (place des)	60	210
Brosseau (rue)	210	240
Brosseau (rue)	290	320
Brosseau (rue)	340	370
Conrad-Pelletier (rue)	-	-
Sainte-Catherine (rue)	130	135
Beaumont (rue)	130	160
Beau-Fort (rue)	110	115
Maire (avenue du)	220	290
Maire (avenue du)	360	430
Mayer (rue)	-	-
Lune (place de la)	25	40
Palerme (boulevard de)	700	770
Palerme (boulevard de)	780	830
Providence (rue de la)	185	225
Perron (rue)	240	340
VIEUX LA PRAIRIE		
Boulevard (rue du)		
Émilie-Gamelin (rue du)		
Saint-Louis (rue)		

VOIES PUBLIQUES	DU	À
Saint-Jacques (rue)		
Saint-Ignace (rue)		
Saint-Jacques (rue)		
Sainte-Marie (rue)		
Saint-Laurent (rue)	Saint-Henri (rue)	Balmoral (avenue)
Saint-Georges (rue)	Saint-Laurent (rue)	Saint-Ignace (rue)
Saint-Jean (chemin)	Saint-Laurent (rue)	Émilie-Gamelin (rue)
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX		
Aréna Ville de La Prairie	250, rue du Vice-Roi	
Caserne des pompiers	600, boulevard Taschereau	
Centre multifonctionnel Guy-Dupré	500, rue Saint-Laurent	
Église de La Nativité de la Sainte-Vierge	155 et 157, chemin de Saint-Jean	
Maison-à-Tout-le-Monde	135, chemin de Saint- Jean	
Parc du Rempart	200, rue Saint-Ignace	
Parc Émilie-Gamelin	175, boulevard des Mésanges	
Parc Lucie-F-Roussel	1300, chemin de Saint- Jean	

PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1462-M

ANNEXE B

TARIF DES FRAIS DE REMORQUAGE

(Article 11 du règlement 1462-M)

Camions et autobus :

230 \$ pour la première demi-heure, ou moins, lorsque le véhicule est remorqué sur une autre rue ;

230\$ Pour toute heure ou fraction d'heure additionnelle, lorsque le véhicule est remorqué sur une autre rue ;

Autres véhicules :

100\$ Lorsque le véhicule est remorqué à un autre endroit sur la rue ou sur une autre rue ;

125\$ Lorsque le véhicule est remorqué à la fourrière ;